

(1)

(N° 128.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1919-1920

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 50 de la Constitution.

(Voir le n° 291 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 17 juin 1920.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 50 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 50.	ART. 50.
Pour être éligible, il faut :	Om verkiesbaar te zij 1, moet men :
1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;	1° Belg zijn door geboorte of de grootenaturalisatie bekomen hebben ;
2° Jouir des droits civils et politiques ;	2° Het genot hebben van de burgerlijke en politieke rechten ;
3° Avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ;	3° Den vollen ouderdom van vijf en twintig jaren bereikt hebben ;
4° Avoir son domicile en Belgique.	4° Woonachtig zijn in België.
Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.	Geen ander vereischte tot verkiesbaarheid kan worden gevorderd.
Bruxelles, le 17 juin 1920.	Brussel, den 17 ⁿ Juni 1920.
<i>Le Président de la Chambre des Représentants,</i>	<i>De Voorzitter van de Kamer der Volksvertegenwoordigers,</i>
ÉMILE BRUNET.	
<i>Les Secrétaires,</i>	<i>De Secretarissen,</i>
J. MANSART.	